



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POIX DE PICARDIE

45 chemin de l Arps

—

26190 Ste Eulalie En Royans

Références : 2026-253
Code AIOT : 0100047744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement POIX DE PICARDIE implanté 6 Rue de l'Industrie 41600 Nouan-le-Fuzelier. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement des 3 entrepôts suite à mise en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POIX DE PICARDIE
- 6 Rue de l'Industrie 41600 Nouan-le-Fuzelier
- Code AIOT : 0100047744
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI POIX DE PICARDIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 à exploiter trois entrepôts de stockage de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Aménagements des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Sprinklage - maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>22	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.2.1	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Sans objet
11	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
14	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations autorisées			
Prescription contrôlée :			
* Arrêté d'enregistrement du 23 décembre 2024 Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (...) « Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement : (...)			
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
1510 (*)	2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:	Volume des 3 entrepôts: 108000 m3

		entrepôts étant: b) Supérieur ou égal à 50000 m3 mais inférieur à 900000 m3	
--	--	---	--

(*) Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1er janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).[...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection un point a été réalisé sur la situation administrative du site. Aucune modification n'est intervenue depuis l'arrêté d'enregistrement sur la liste des installations exploitées. L'installation relève uniquement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 sans évolution à mentionner.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de batteries. Le stockage des batteries relève de la rubrique 1510, pour laquelle le site est classé au régime de l'enregistrement. A noter qu'une évolution de la nomenclature des installations classées est en cours, avec la création d'une rubrique dédiée aux batteries (rubrique 2926), le site pourrait être concerné par cette nouvelle rubrique.

Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se tenir informé de la création de la rubrique 2926 dédiée aux batteries, et se positionner par rapport à cette rubrique suite à sa parution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mai 2024.

Constats : Un contrôle des installations a été réalisé par sondages afin de s'assurer que les 3 entrepôts mis en service correspondent à ceux ayant fait l'objet d'un enregistrement par arrêté du 23 décembre 2024. Lors de la visite terrain, il a été constaté l'absence de la réserve incendie de 360 m³. Cette réserve incendie imposée par le SDIS 41 correspond au volume d'eau d'extinction nécessaire en cas d'incendie (besoin eau sur 2 heures). Lors du dépôt de dossier, le pétitionnaire, dans la partie évaluation de conformité réglementaire à l'arrêté du 11/04/17 commente: "Une citerne souple incendie de 360 m³ avec raccords normalisés pompier sera installée à l'entrée du site." Lors de la visite terrain, il a été également constaté l'absence d'aires de mise en station des moyens aériens. Lors du dépôt de dossier, le pétitionnaire, dans la partie évaluation de conformité réglementaire à l'arrêté du 11/04/17 commente: "Deux aires sont matérialisées sur le plan d'ensemble et feront l'objet d'un marquage au sol." <u>Constat: Les installations ne sont pas aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mai 2024.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relevé au point de contrôle n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Aménagements des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2024, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes: En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces équipements. Cette vanne est correctement signalée via un panneau ainsi que sur les plans du site. Une consigne de sécurité mentionnant la fermeture manuelle de la vanne incendie doit par ailleurs être établie et annexée au plan de défense incendie.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 3000 m³. Ce bassin de rétention est bien équipé d'une vanne manuelle murale guillotine en sortie

de bassin. Cette vanne n'est pas indiquée sur le site via un panneau signalétique et sa mise en œuvre n'est pas non plus associée à une consigne écrite. Il est à noter que l'exploitant s'est engagé lors de son dépôt de dossier à mettre en œuvre ces mesures compensatoires dans le cadre de sa demande d'aménagement du point 11 de l'Annexe II du l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (courrier du 01 juillet 2024 à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher). <u>Constat: La vanne d'obturation du bassin de rétention n'est pas signalée via un panneau ainsi que sur les plans du site. De plus, il n'existe pas de consigne de sécurité mentionnant la fermeture manuelle de la cette vanne.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique

est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Les 3 entrepôts du site sont nommés J1, J2 et J3

Seuls les entrepôts J1 et J2 sont loués à un seul et même locataire : la société DA+. Cette société stocke des pièces détachées pour l'automobile (disques de frein, plaquettes, amortisseurs).

Le dossier du pétitionnaire indique l'absence de stockage de produits dangereux. Le responsable de site en séance confirme cette information. Cependant, lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un grand nombre de batteries au plomb pour véhicules, stockés sur palettes portant le pictogramme du règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging) **corrosive**. Il a également été constaté la présence d'aérosols, de diluants, de vernis, de dégraissants... portant les pictogrammes CLP **inflammable, danger pour l'environnement aquatique, nocif ou irritant**.

A la demande de l'inspection, le locataire a présenté un état des stocks. Cet état des stocks ne mentionne pas le stockage de batteries et mentionne des quantités significatives de produits dangereux, sans mention de dangers associée.

Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé la Fiche de Données de Sécurité du produit VERNIS HS ANTI RAYURE conditionné en bidons de 5 litres et de 1 litre pour une quantité totale de 862 litres.

Dans la rubrique 5 de la FDS du produit intitulée "Mesures de lutte contre l'incendie" on peut lire: **"Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :Eau."**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'entrepôt de stockage possède un système d'extinction automatique d'incendie de **type ESFR** et qu'il est formellement interdit de stocker dans ces conditions des aérosols ainsi que des liquides inflammable dans ces bâtiments. Les liquides inflammables ne sont pas compatibles avec un système d'extinction ESFR.

Constat: l'état des stocks ne mentionne pas pour les matières dangereuses, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Le stockage de batteries ne figure pas spécifiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme que les installations sont non classables au titre des rubriques de stockage de matières dangereuses et précisera la nature et les quantités de produits dangereux susceptibles d'être présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont évacuées vers un bassin de rétention de 3000 m ³ . L'exploitant est dans l'incapacité de justifier de la présence d'un dispositif séparateur d'hydrocarbure et de son entretien. Constat: L'exploitant ne fait pas vérifier le dispositif séparateur d'hydrocarbure qui normalement doit être situé en amont de son bassin de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>2
Thème(s) : Risques accidentels, effets domino
Prescription contrôlée : [...] I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté une étude qui démontre que les flux thermique de 8 kW/m ² sont confinés à l'intérieur des limites du site. Néanmoins, le stockage des batteries est susceptible d'avoir un impact sur les effets thermiques

en cas d'incendie, selon le niveau de charge. L'exploitant doit démontrer que l'étude des effets thermiques des installations du site prend en compte la configuration des stockages et les matières susceptibles d'être stockées, notamment le stockage de batteries.

Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le stockage des batteries a été pris en compte dans la modélisation des effets thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Constats :

Les 3 bâtiments entrepôts du site sont accessibles via une voie en enrobé d'au moins 3 m de largeur reliant son entrée au Nord à la voirie publique (RD122 rue du four à chaux) via une voie d'accès privée de 750m de long en enrobé, appartenant à la SCI POIX PICARDIE.

L'accès au site se fait via un portail situé côté Nord.

L'exploitant indique la présence d'un gardien sur site 24/24 7/7.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens

Prescription contrôlée :

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.

Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Deux aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées sur le plan d'ensemble transmis par le pétitionnaire lors de son dépôt de dossier.

Lors de la visite terrain aucune aires de mise en station des moyens aériens n'est visible.

Constat: Le site ne dispose pas d'aires de mise en station des moyens aériens au niveau des façades ouest (une entre l'entrepôt J1 et J2 et une entre le J2 et le J3 comme demandé par le SDIS 41).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au point de contrôle n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : Des trappes de désenfumage sont présentes en partie haute de la toiture de chacun des 3 bâtiments. Chaque bâtiment fait 3600m ² , la surface totale utile de désenfumage est supérieure à 72 m ² par bâtiment entrepôt soit 2% de la surface plancher.
<u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Un dispositif d'extinction automatique type Sprinkler alimenté par une réserve de 480m³ est présent dans chacun des 3 bâtiments.

Il n'existe pas de poteaux incendie sur le site. Les poteaux incendie les plus proches sont situés à plus de 150 m du site.

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à installer une réserve incendie souple de 360 m³ positionnée à l'entrée du site (à proximité des 3 entrepôts ICPE) afin d'être autonome en eau. Cette réserve n'a jamais été installée.

Les besoins en eau sont estimés (selon D9) à 180 m³/h pendant 2h soit 360 m³.

Constat: L'installation n' est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques rédigé par l'APAVE suite à une visite du 27/10/2025.

Ce rapport fait état de 13 observations. Ces observations portent toutes la mention (P) Préconisation.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sprinklage - maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II>22

Thème(s) : Risques accidentels, détection et extinction incendie

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinkleurs (la détection automatique est présente via le système d'extinction). Ce compte rendu rédigé par la société AXIMA suite à une visite du 19/01/2026 fait état en conclusion générale de points de non-conformité avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec. Par ailleurs, comme évoqué au point n°4 du présent rapport, certains produits stockés ne sont pas compatibles avec le système d'extinction automatique d'incendie. Lors de la visite terrain il a été constaté sur le boîtier ECS (Equipement de Contrôle et de Signalisation) du SSI (Système de Sécurité Incendie): - voyant alarme feu éclairé au rouge - voyant hors service éclairé orange - écran illisible + touches détériorées <u>Constat : L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance de son système de détection et d'extinction incendie.</u> <u>Il n'est pas en mesure de confirmer si le système d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;- la justification des compétences du

personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant lors de son dépôt de dossier s'est engagé à établir un plan de défense incendie dans les 3 mois suivant la mise en service.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de plan de défense incendie.

Constat: Il n'existe pas de plan de défense incendie basé sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédige un plan de défense incendie pour son site. Ce plan de défense incendie intègre notamment la stratégie de lutte contre l'incendie des produits dangereux stockés (liquides inflammables, batterie, aérosols).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre

notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a indiqué une présence d'un gardien sur le site 24/24 7/7.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite